

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/121/Add.11
23 mars 2011

(11-1444)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

ORGANISATIONS SOLLICITANT LE STATUT D'OBSERVATEUR

Note du Secrétariat¹

Addendum

1. Une demande de statut d'observateur auprès du Comité SPS a été reçue le 14 mars 2011 du Président du Comité permanent de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Les renseignements fournis par la CITES sont résumés ci-dessous.

1. États Parties à la CITES (175)

2. La CITES est un accord environnemental multilatéral juridiquement contraignant entre 175 États Parties.²

2. Mandat, portée et champ d'intervention

3. La Convention a été adoptée en 1973 et est entrée en vigueur en 1975. Son Secrétariat est fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et elle a pour but de réglementer, au moyen d'un système de permis et de certificats normalisés, les échanges commerciaux et non commerciaux internationaux de quelque 34 000 espèces animales et végétales CITES, afin de s'assurer que de tels échanges sont légaux, traçables et écologiquement durables. Aux termes de la Convention, le "commerce" s'entend de l'exportation, de la réexportation, de l'importation et de l'introduction en provenance de la mer. Les "spécimens" couverts par la Convention s'entendent des animaux et plantes, vivants ou morts, ainsi que de leurs parties ou des produits obtenus à partir de ces animaux ou plantes (par exemple, les produits bruts, semi-finis et finis), qui peuvent prendre la forme de produits alimentaires, de médicaments, de vêtements, de produits cosmétiques ou d'autres articles.

4. Les conditions du commerce dans le cadre de la CITES varient en fonction de l'Annexe à laquelle est inscrite chaque espèce:

- Annexe I – espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce;
- Annexe II – espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie; ou

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ou de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² La liste complète des États Parties est disponible à l'adresse suivante: <http://www.cites.org/eng/disc/parties/index.shtml>.

- Annexe III – espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

5. Environ 97 pour cent des espèces CITES ne sont pas menacées d'extinction, ce qui signifie que leurs spécimens peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux pour autant que les quatre conditions générales ci-après soient respectées: i) les spécimens ont été obtenus légalement; ii) leur commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce sauvage; iii) les échanges sont consignés et communiqués au Secrétariat; et iv) les spécimens vivants seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladies, ou de traitement rigoureux. Les permis et certificats autorisant le commerce des espèces CITES servent en quelque sorte de "label écologique" délivré par les gouvernements. Le commerce des 3 pour cent d'espèces CITES menacées d'extinction est généralement interdit, à moins que les spécimens concernés n'aient été élevés en captivité ou reproduits artificiellement, conformément à la Convention et aux Résolutions adoptées par la Conférence des Parties.

6. L'article XIV de la Convention accorde aux Parties le droit d'adopter des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète. Bon nombre de Parties ont adopté de telles mesures unilatérales, dont certaines sont affichées sur le site Web de la CITES (voir les rubriques "Notifications aux Parties", "Listes de référence" et "Rapports bisannuels"). L'article XXIII de la Convention donne aux Parties le droit de formuler des réserves spéciales concernant les espèces.

7. Le texte de la Convention et des Résolutions de la Conférence des Parties contient un certain nombre d'obligations commerciales spécifiques, comme l'indique la Matrice des mesures commerciales prises au titre de divers accords environnementaux multilatéraux, de l'OMC.³ La législation nationale visant à appliquer et à faire respecter la Convention contient des obligations commerciales similaires et, comme il est mentionné ci-dessus, peut aussi prévoir des mesures commerciales qui vont au-delà de la Convention. Cette législation nationale fait l'objet de révisions et de modifications régulières.

8. La Convention a le statut d'observateur permanent aux sessions ordinaires du Comité du commerce et de l'environnement (CCE) de l'OMC, et le statut d'observateur *ad hoc* à ses sessions extraordinaires. Le Secrétariat CITES a participé à la fois aux sessions ordinaires et extraordinaires du CCE, ainsi qu'à des séances d'information destinées à faciliter l'échange de renseignements. Le Secrétariat CITES a automatiquement accordé à l'OMC, dans le cadre du système des Nations Unies au sens large, le statut d'observateur auprès de tous les organes techniques et de décision de la Convention, conformément au paragraphe 6 de l'article XI de la Convention. Le Secrétariat de l'OMC a été représenté aux réunions du Comité permanent et de la Conférence des Parties, mais pas à celles du Comité pour les animaux ni du Comité pour les plantes.

9. Parmi les partenaires institutionnels de la Convention figurent l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), Interpol, l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Association du transport aérien international (IATA), le Centre du commerce international (ITC), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

³ WT/CTE/W/160/Rev.4.

3. Contribution aux travaux du Comité SPS

10. Il existe un lien clair entre les régimes nationaux sanitaires et phytosanitaires et l'application de la CITES au plan national, en particulier en ce qui concerne le transport des spécimens CITES vivants. Plusieurs autorités CITES se trouvent dans les bureaux vétérinaires ou phytosanitaires nationaux. Dans certaines circonstances, des certificats phytosanitaires peuvent être utilisés à la place des permis ou certificats de la CITES. Les politiques ou décisions commerciales aux niveaux national et international qui reposent sur des mesures sanitaires ou phytosanitaires et sont appliquées aux animaux ou aux plantes sauvages ont souvent des incidences sur l'application de la CITES. La résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP14) de la Conférence des Parties sur le transport des spécimens vivants recommande "que soient maintenus les contacts réguliers du Secrétariat CITES et du Comité permanent avec la Commission de l'IATA sur les animaux vivants et les marchandises périssables et avec le conseil des directeurs de l'*Animal Transportation Association* (AATA) et que les contacts avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) soient renforcés". Le Secrétariat CITES étudie actuellement la possibilité de devenir membre du comité consultatif auprès de la Commission sur les animaux vivants et les marchandises périssables de l'IATA, auquel l'OIE a déjà un siège. Le Secrétariat CITES, l'OMC, l'OIE et la CIPV sont tous membres du groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, établi dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Par ailleurs, l'OIE et la CITES ont toutes deux participé au Forum interservices de l'OMD sur la gestion coordonnée des frontières qui s'est tenu en juin 2009.

11. À l'instar de la CITES, l'Accord SPS encourage le recours à la science et à l'évaluation scientifique des risques en tant que moyen d'étayer les mesures liées au commerce.

12. Le statut d'observateur *ad hoc* auprès du Comité SPS permettrait au Secrétariat CITES de fournir au Comité des renseignements sur le contenu, la portée et l'application de la Convention, y compris sur les obligations commerciales spécifiques s'inscrivant dans le cadre de la Convention ou adoptées par ses organes de décision. Le Secrétariat CITES pourrait en retour recueillir des renseignements concernant les procédures prévues par l'Accord SPS, en particulier la notification des mesures nationales, et informer les Parties à la CITES des faits nouveaux pertinents. Il pourrait enfin améliorer sa coordination avec des organisations de normalisation telles que l'OIE et la CIPV, comme la Conférence des Parties le lui a demandé.

4. Réciprocité

13. Le Secrétariat de l'OMC n'a pas formellement demandé le statut d'observateur officiel et permanent auprès de la CITES, mais une telle demande serait favorablement accueillie. Dans le passé, il a simplement fait part au Secrétariat CITES de son souhait de participer à des réunions de la CITES et a ensuite été autorisé à assister en tant qu'observateur aux sessions du Comité permanent et de la Conférence des Parties à la CITES.
